

**Mercredi 1<sup>er</sup> février, un début d'incendie a eu lieu à l'intérieur du Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), FLAMOVAL.**

Le Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), FLAMOVAL, doit entamer ses essais techniques à chaud dès la semaine prochaine.

Mercredi 1<sup>er</sup> février à 12h25, un incendie sur un transformateur 20 kV/400V s'est déclaré. Les secours ont été immédiatement prévenus et étaient présents sur site peu de temps après. Le transformateur a été isolé dès le début du sinistre et le feu était éteint avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Personne n'a été blessé et le site a été évacué dans des délais très brefs.

Les sapeurs-pompiers ont constaté l'extinction du feu, ils sont restés en surveillance jusqu'à 13h15 et ont effectué la ventilation du local haute-tension.

L'alimentation électrique normale a été rétablie à 15h45.

Les investigations sont en cours pour déterminer l'origine du sinistre ; le transformateur en cause est hors-service. Il n'y a pas d'autres dégâts. Les essais ne sont pas remis en cause car un deuxième transformateur permet d'alimenter l'ensemble de l'usine.

*Le Centre de Valorisation Energétique FLAMOVAL, dont le Maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), traitera les déchets ménagers non recyclables (92500 t/an) des collectivités membres du SMFM (Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA), Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères Flandre Nord (SM SIROM), Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres (SMICTOM)) par combustion et production d'énergie. Sa mise en service est prévue fin mai 2012.*

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

vb

N°10DA01526

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

M. Olivier Gaspon  
Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Vladan Marjanovic  
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Douai  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 17 janvier 2012  
Lecture du 31 janvier 2012

39-02-02  
C

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 2 décembre 2010 et régularisée par la production de l'original le 3 décembre 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE, représenté par son président en exercice, à ce dument habilité par délibération du comité syndical en date du 21 septembre 2009, par la SCP Seban et associés, société d'avocats ; le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805700, en date du 5 octobre 2010, du Tribunal administratif de Lille en tant qu'il a annulé la délibération n° 8 du syndicat mixte autorisant son président à signer le marché de génie civil concernant le centre « Flamoval », avec toutes conséquences de droit ;

2°) de condamner M. Thierry Willaey à verser au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le tribunal a méconnu les dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, lequel fait courir le mandat des délégués au comité syndical, et donc à la commission d'appel d'offres du syndicat, jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement consécutif à des élections municipales ; que la période dite « intermédiaire », du 9 mars 2008 au 10 juin suivant, ne peut être regardée comme une période d'attente interdisant au syndicat d'agir ou seulement de manière limitée ; que la théorie des « affaires

courantes » n'est pas applicable aux commissions d'appel d'offres ; que cette théorie ne peut être appliquée qu'aux organes du syndicat, au nombre desquels la commission d'appel d'offres ne figure pas ; qu'en application de l'article 22-I du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du syndicat doit fonctionner en permanence, afin notamment d'assurer l'égalité des candidats à la commande publique ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2011, présenté pour M. Thierry Willaey, demeurant 5 rue d'Ypres à Hazebrouck (59190), par Me Guilmain, avocat ; il conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de saisir le juge du contrat, afin qu'il constate la nullité du marché conclu entre lui et le groupement Norpac/Ramery, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et à la condamnation du syndicat mixte à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que les premiers juges n'ont pas méconnu l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales en limitant la compétence de la commission d'appel d'offres aux affaires courantes durant la période intermédiaire ; que la compétence d'intervention d'un syndicat mixte est limitée aux affaires courantes durant la période dite « intermédiaire » ; que l'exercice, en l'espèce, de la compétence de la commission d'appel d'offres durant la période intermédiaire n'était pas nécessaire à la continuité du service public ; que la délibération en cause n'est pas rattachable à la notion d'affaires courantes ; que le caractère permanent de la commission d'appel d'offres, posé par l'article 22-I du code des marchés publics, s'entend pour la durée du mandat de l'organe délibérant dont elle émane ; qu'aucune atteinte excessive à l'intérêt général ne fait obstacle à la mesure d'injonction demandée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 décembre 2011, présenté pour M. Willaey qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 12 janvier 2012 et régularisé par la production de l'original le 13 janvier 2012, présenté pour le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 12 janvier 2012 et régularisé par la production de l'original le 16 janvier 2012, présenté pour M. Willaey qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Gaspon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Vladan Marjanovic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Du Rostu, avocat, substituant Me Pachen-Lefevre, avocat, pour le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et de Me Pierre-Olivier Guilmain, avocat, substituant Me Daniel Guilmain, avocat, pour M. Willaey ;

Considérant que le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE, dont les membres sont eux-mêmes trois syndicats mixtes, a été créé en 2000 avec pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers ; qu'à l'issue des procédures de consultations conduites, le choix de l'attributaire du marché de travaux de construction d'un centre de valorisation énergétique dit « Flamoval » a été décidé par la commission d'appel d'offres du syndicat, lors de sa séance du 10 avril 2008 ; que le comité syndical a autorisé, par une délibération n° 8 en date du 25 juin 2008, le président du syndicat à signer le marché de génie civil du centre de valorisation précité ; que le Tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande en ce sens par M. Willaey, membre du comité syndical, a annulé la délibération n° 8 précitée par un jugement du 5 octobre 2010, dont le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE relève appel, en tant qu'il a annulé cette seule délibération ;

Sur les conclusions relatives à la légalité de la délibération n° 8 du comité syndical du 25 juin 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, alors en vigueur : « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-8 du même code : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (...) » ; qu'aux termes de l'article 22 du code des marchés publics, alors en vigueur : « I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. (...) » ; qu'aux termes de l'article 66 du même code : « Au terme des négociations, après classement des offres conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales (...), en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation (...) » ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE a choisi, lors de sa séance du 10 avril 2008, l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'exécution des travaux de génie civil du centre de valorisation énergétique « Flamoval », alors que des élections municipales avaient eu lieu au mois de mars précédent ; que, sur le fondement de cette décision de la commission d'appel d'offres, le comité syndical a, par la délibération n° 8 du 25 juin 2008, poursuivi la procédure de passation en autorisant son président à signer le marché en cause ; que, si le mandat des délégués au comité syndical n'expirait qu'à la date d'installation du comité renouvelé après les élections municipales ayant eu lieu en mars 2008, soit le 10 juin 2008, la commission d'appel d'offres, qui procède dudit comité syndical et exerce ses prérogatives de manière permanente jusqu'à l'expiration du mandat du comité, ne pouvait valablement prendre, à la date du 10 avril 2008, que des décisions limitées aux affaires courantes ; qu'à cet égard, la décision initiale d'attribution d'un marché de travaux de génie civil pour un centre de valorisation de déchets ménagers ne relevait pas de la gestion des affaires courantes du syndicat, notamment en raison, d'une part, du coût, du volume et de la durée des travaux prévus et, d'autre part, de l'absence d'urgence particulière s'attachant à leur réalisation ; qu'en conséquence, par les motifs qu'ils ont à bon droit retenus, les premiers juges ont pu annuler la délibération n° 8 du comité syndical du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE, en date du 25 juin 2008, en raison de l'ilégalité de la décision de la commission d'appel d'offres du syndicat, en date du 10 avril 2008, attribuant le marché de travaux en cause ; que, par suite, le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif en date du 5 octobre 2010 ;

Sur les conclusions incidentes de M. Willaey tendant à l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie des conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'en égard à l'objet de ces dispositions et au lien ainsi établi entre la décision juridictionnelle et la définition de ses mesures d'exécution, des conclusions tendant à leur mise en œuvre à la suite d'une annulation pour excès de pouvoir ne présentent pas à juger un litige distinct de celui qui porte sur cette annulation ; que M. Willaey est donc recevable à présenter en appel des conclusions en injonction tendant à ce qu'il soit prescrit au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat qu'il a conclu avec le groupement composé des sociétés Norpac/Ramery ;

Considérant, en second lieu, que l'ilégalité entachant la délibération n° 8 du 25 juin 2008 autorisant le président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE à signer le marché en cause, tirée de ce que la commission d'appel d'offres du syndicat, dont le mandat n'était alors pas expiré mais la compétence limitée à l'expédition des affaires courantes, a procédé par une décision du 10 avril 2008 à l'attribution du marché en cause et a ainsi méconnu, sinon le principe de sa compétence, du moins la portée de sa décision, justifie qu'il soit enjoint à la personne publique de saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité ; que, par suite, il doit être enjoint au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de saisir le juge du contrat, et ce, dans les trois mois à

compter de la notification du présent arrêt afin que celui-ci se prononce sur le contrat conclu entre le syndicat et le groupement composé des sociétés Norpac/Ramery ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. Willaey ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de saisir le juge du contrat dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Willaey est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE, à M. Thierry Willaey et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie sera transmise au préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Daniel Mortelecq, président de chambre,
- M. Olivier Gaspon, premier conseiller,
- M. Patrick Minne, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 31 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : O. GASPON

Signé : D. MORTELECQ

Le greffier,

Signé : M.T. LEVEQUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme  
Le Greffier

